

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Etienne SCHNEIDER à la question parlementaire n°2186 de l'honorable députée Cécile HEMMEN.

Toute personne peut signaler la disparition d'une personne à la Police grand-ducale sans qu'une durée minimale de disparition soit requise.

L'article 43-1 du Code d'instruction criminelle prévoit les moyens à disposition de la Police grand-ducale et du procureur d'Etat en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé. Ces disparitions sont en principe considérées comme étant des disparitions inquiétantes. Le dernier alinéa du même article précise que les autorités disposent des mêmes compétences en cas de disparition d'un majeur présentant « *un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé* ».

Cependant, la Police grand-ducale n'émet pas pour chaque cas de disparition un avis de recherche relayé par la presse. Le parquet compétent ensemble avec la Police grand-ducale procède à une évaluation du risque auquel la personne disparue est exposée. L'appréciation du caractère d'une disparition se fait suivant les renseignements recueillis par la première unité saisie et sur base des informations fournies par le déclarant ou la famille de la personne disparue. Ce n'est que s'il existe des éléments permettant de conclure que la personne disparue se trouve en danger qu'un avis de recherche est publié par la Police grand-ducale sur ordre du parquet compétent.

La loi modifiée du 8 juin 2004 (ci-après la « Loi ») sur la liberté d'expression dans les médias réitère le principe du respect de la vie privée de chacun. L'article 15 de la Loi prévoit cependant que la personne responsable (au sens de l'article 21 de cette même Loi) n'engage pas sa responsabilité lorsqu'elle communique une information relative à la vie privée d'une personne (donc également sa disparition) lorsque la communication est faite sur demande « *des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire* ».

Concernant les mineurs, l'article 18 de la Loi interdit la communication au public de l'identité « *d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui été chargée de sa garde ou à laquelle il était confié* ». L'article 19 de la Loi prévoit cependant des exceptions à cette interdiction notamment lorsque la communication au public « *est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires* ».

Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition légale obligeant les organes de presse à retirer les photos ou autres données personnelles par exemple de leur site internet lorsqu'une personne disparue a été retrouvée. De manière générale, les médias luxembourgeois adoptent une attitude responsable et éthique et retirent les avis de recherche lorsque la personne a été retrouvée. Le problème se situe avant tout au niveau des médias sociaux utilisés à titre privé par des personnes privées.